

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 08 juillet 2019 - 18h00

Délibération N°2019/050 Date de convocation: 24 juin 2019 Nombre de conseillers en exercice : 74

Avesnes-Les-Aubert Bazuel

Beaumont-en-Cis Beauvois-en-Cis

Bertry Béthencourt Bévillers

Boussières-en-Cis

Briastre Busiany Carnières Catillon-sur-Sambre Cattenières

Caudry Caullery Clary Dehéries Élincourt Fontaine-au-Pire Haucourt-en-Cis

Honnechy Inchy La Groise

Le Cateau-Cambrésis

Le Pommereuil Ligny-en-Cis Malincourt Maurois Mazinghier

Montay Montigny-en-Cis Neuvilly Ors

Quiévy Rejet-de-Beaulieu Reumont

Saint-Aubert Saint-Benin

Saint-Hilaire-Lez-Cambrai Saint-Souplet-Escaufourt Saint-Vaast-en-Cis

Troisvilles Villers-Outréaux Walincourt-Selviany L'an deux mille dix-neuf, le 08 juillet 2019 à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Souplet-Escaufourt, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

Etaient présents (54 titulaires - 3 suppléants) :

Alexandre BASOUIN Yannick HERBET Christian PAYEN Jean-Pierre THIEULEUX Francis LEBLON Frédéric BRICOUT Anne-Sophie MERY-DUEZ Liliane RICHOMME Alain GOETGHELUCK **Jean-Claude GERARD** Jean-Louis CAUDRELIER Annie DORLOT Serge SIMEON Marc PLATEAU Laurence RIBES Daniel BLAIRON Véronique NICAISE Stéphane JUMEAUX Axelle DOERLER

Iean-Félix MACAREZ Virginie LE BERRIGAUD Pierre-Henri DUDANT Christian PECQUEUX Dominique LAMOURET Régine DHOLLANDE Bernard POULAIN Francis STOCLET Gilles PELLETIER Jean-Marc GOSSART (S) Karine ELOIR Bruno MANNEL Pascal FOULON Pascal COQUELLE Michel GOUVART (S) Augustine NOIRMAIN Maurice DEFAUX Pascal ROELS Daniel FIEVET

Hubert DEIARDIN Nathalie GAVE Laurent LOIGNON Thierry WALEMME (S) Agnès BERANGER Pierre LEVEQUE **Brigitte PRUVOT** Martine THUILLEZ Bernard PLET Bertrand LEFEBVRE Laurent COULON Joseph MODARELLI Janine TOURAINNE Michel HENNEQUART Didier BLEUSE Daniel CATTIAUX

Henri QUONIOU Jean-Paul CAILLIEZ

Chantal WAYEMBERGE-MAILLY

Membres excusés (4):

Vincent WAXIN, Marie-Lise MARLIOT, Patrice BONIFACE, Francis GOURAUD

Membres absents (5):

Brigitte ROLAND-BEC, Alain RIQUET, Gérard TAISNE, Marc DUFRENNE, Pascal LEVEQUE

Membres ayant donné procuration (11):

Denise LESAGE à Alexandre BASQUIN, Jacques OLIVIER à Nathalie GAVE, Alban BAJODEK à Liliane RICHOMME, Didier BONIFACE à Bernard POULAIN, Denis COLLIN à Régine DHOLLANDE, Sandrine TRIOUX à Martine THUILLEZ, Pierre LAUDE à Gilles PELLETIER. Charles BLANGIS à Bruno MANNEL, Isabelle PIERARD à Serge SIMEON, Jacky DUMINY à Michel HENNEQUART, Jean-Pierre RICHEZ à Daniel FIEVET,

Madame Karine ELOIR est élue secrétaire de séance.

Objet: Convention relative aux financements des opérateurs de la création d'entreprises

Monsieur le Vice-Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1511-7 concernant les financements des opérateurs de la création d'entreprises,

le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation.

Vu la délibération n°20181228 de la Région Hauts-de-France en date du 25 septembre 2018 autorisant à signer des conventions avec les EPCI pour toute la durée restante du SRDEII,

Considérant que :

Depuis la loi NOTRe, les communes et leurs groupements doivent conclure une convention avec la Région pour pouvoir verser des subventions aux organismes dont l'objet exclusif est l'aide à la création d'entreprises.

Ces dispositions sont applicables depuis 2017. Pour 2019, deux nouveautés :

- La convention n'a pas de durée annuelle, son échéance couvre la durée du SRDEII
- La liste des opérateurs n'est plus à fournir, l'EPCI signataire s'engage à transmettre en fin d'année la liste des opérateurs soutenus ainsi qu'un bilan d'action.

Monsieur le Vice-Président propose :

D'APPROUVER la convention entre la Région et la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Document annexé : Convention relative aux financements des opérateurs de la création d'entreprises

ADOPTE A L'UNANIMITE

Vu,

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture Le 15 juillet 2019 et de la publication le 15 juillet 2019

Pour expédition conforme Beauvois-en-Cis, le 15 juillet 2019

Le Président. Maire du CATEAU-CAMBRESIS Conseiller Régional

Serge SIMEON

IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Convention relative aux financements des opérateurs de la création d'entreprises (article L1511-7 du CGCT)

Entre la Région Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover – 59555 LILLE Cedex, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, dûment habilité par délibération du Conseil régional n° 20160001 en date du 4 janvier 2016, ci-après dénommée « la Région »,

Ltra conectivite AAAAAAA, representee par son President(e), ci-apres denommee le Territoire
Coordonnées du territoire :
Raison sociale
Adresse : N° - Libellé de la voie :
Complément d'adresse :
Code postal : _ _ Localisation communale :
Ci-après désigné par « le territoire » ou « l'EPCI », Collectivement désignées par « les parties »,
Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Vu le Cod
Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1511-7,
Vu la délibération n° 20170444 du Conseil régional du 30 mars 2017 relative à l'adoption du SRDEII,
Vu la délibération n° XXXXXXX autorisant Monsieur le Président de la Région Hauts-de-France à signer la présente convention,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

représentant à signer la présente convention.

Dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation, la Région ambitionne de développer la création d'entreprises à travers la mise en place du plan STARTER. Elle souhaite, de manière complémentaire, labelliser des Parcs d'Innovation dont l'objectif est de faire émerger et d'accélérer le développement des entreprises innovantes.

Vu la délibération de la collectivité de XXXXXXXX en date du XXXXXXXXXX autorisant son

Enfin, au titre du plan BOOSTER, la Région ambitionne le développement des filières et des entreprises par l'innovation et la recherche-développement.

Pour ce faire, la Région s'appuie sur un ensemble d'opérateurs en capacité d'accompagner les entreprises en création. Les EPCI, à travers la présente convention, peuvent participer au financement de cette action.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de permettre à la collectivité XXXXXX d'intervenir dans le cadre des dispositions de l'article L.1511-7 du code général des collectivités territoriales en faveur des opérateurs ayant pour objet de participer à la reprise et à la création d'entreprises.

Elle précise notamment les obligations et responsabilités du territoire.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par la Région, signée par l'ensemble des parties.

Elle produit ses effets rétroactivement, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans le cas où son entrée en vigueur est postérieure à cette date.

Elle est applicable tant que les engagements demeurent conformes au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Hauts-de-France et obligations réglementaires de la loi NOTRé.

Elle est établie sur la durée du SRDEII Hauts-de-France.

ARTICLE 3 - Engagement des parties

Il s'engage dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention à ne pas porter atteinte aux orientations définies dans le SRDEII adopté par la Région.

Il s'engage également à respecter le contenu des cadres d'intervention votés par la Région lorsque ces derniers s'appliquent.

Le territoire s'engage également à informer la Région de tout élément de nature à compromettre l'exécution de la présente convention.

Il s'engage à respecter les dispositions règlementaires relatives à l'article L.1511-7 du CGCT et en particulier les articles R.1511.1 à R.1511-3 du même code et repris en annexe à la présente convention, et à faire application de la règlementation relative aux aides d'Etat.

ARTICLE 4 - Suivi, bilan et contrôles

Annuellement, le Territoire s'engage à transmettre à la Région avant le 31 décembre de l'année concernée :

- la liste exhaustive des opérateurs de la reprise et de la création d'entreprises qu'il finance,
- un bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des conventions avec ces opérateurs et précisant, le cas échéant, l'application de la règlementation en matière d'aides d'Etat.

Le Territoire s'engage également à faciliter tout contrôle que la Région souhaiterait faire exécuter dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 - Résiliation

Si l'une des parties souhaite résilier la présente convention pour quelque motif que ce soit, elle s'engage à en informer l'autre moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 3 mois. La résiliation prendra effet à l'issue du délai de préavis. Les conventions d'attribution des aides conclues en application de la présente convention de partenariat produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

En cas de non-respect par le territoire des termes de la présente convention, la Région pourra procéder à sa résiliation dans les conditions définies ci-avant.

ARTICLE 6 – Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 7 - Litiges

A défaut d'accord amiable, les parties conviennent de porter tout litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, devant le Tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 8: Annexe

L'annexe suivante fait partie intégrante de la convention : Annexe 1 : Articles R.1511.1 à R.1511-3 du CGCT.

Fait à Lille, le

Fait à

Pour la Région Hauts-de-France Xavier BERTRAND Président de Région Pour le Territoire XXXX Président(e) de la XXXX

Date de réception par la Région :

ANNEXE 1 : Dispositions règlementaires relatives à l'article L.1511-7 du CGCT

Article R1511-1

Modifié par Décret n°2004-982 du 13 septembre 2004 - art. 1 JORF 18 septembre 2004

Le montant des subventions qui peuvent être versées annuellement par une collectivité territoriale ou un groupement à un des organismes visés à l'article <u>L. 1511-7</u> ne peut excéder 50 % du total des recettes annuelles perçues par cet organisme.

Ce montant ne peut avoir pour effet de porter le montant total annuel des aides publiques perçues par l'organisme bénéficiaire à plus de 80 % du total annuel de ses recettes.

Au sens du présent article, les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de la Communauté européenne et des organisations internationales, et les subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements constituent des aides publiques.

Article R1511-2

Modifié par <u>Décret n°2004-982 du 13 septembre 2004 - art. 1 JORF 18 septembre 2004</u>
Les organismes doivent fournir les documents suivants à l'appui de leur demande de subventions:

- a) Les bilans et les comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- b) Un rapport retraçant leur activité et l'utilisation des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements au titre de l'année précédente ;
- c) Un document prévisionnel sur l'utilisation prévue des subventions demandées.

Ces documents doivent être annexés à la délibération décidant l'attribution de la subvention.

Article R1511-3

Modifié par <u>Décret n°2004-982 du 13 septembre 2004 - art. 1 JORF 18 septembre 2004</u>
La convention prévue au deuxième alinéa de l'article <u>L. 1511-7</u> fixe les obligations de chacune des parties et précise notamment :

- a) Les modalités d'attribution et de versement de la subvention ;
- b) Le montant et l'origine de l'ensemble des aides publiques définies à l'article R. 1511-1 dont l'obtention est prévue par l'organisme pour l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée ;
- c) Les conditions d'utilisation par l'organisme des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements, et notamment le montant des aides, la forme et les modalités de leur attribution ;
- d) Le règlement de la Commission européenne et les régimes notifiés concernant les aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises qui sont appliqués ;
- e) Les conditions de reversement de la subvention dans le cas où l'organisme ne respecte pas la convention.

 Le délai de reversement ne peut être supérieur à un an à compter de la constatation du non-respect de la convention. La convention doit être annexée à la délibération décidant l'attribution de la subvention.

Ī